

WHA5.75 Comité international de Médecine et de Pharmacie militaires

La Cinquième Assemblée Mondiale de la Santé,

Ayant examiné la demande présentée par le comité international de Médecine et de Pharmacie militaires en vue d'être admis aux relations officielles avec l'OMS, en application de l'article 70 de la Constitution ;

Ayant pris acte que, selon ses statuts, ce comité est une organisation intergouvernementale,

APPROUVE le projet d'accord ⁶⁶ définissant les relations entre les deux organisations, sous réserve des amendements suivants :

- a) Article I, paragraphe 2 : supprimer les mots « dans l'esprit des » et les remplacer par le mot « aux » ;
- b) Article V, substituer à l'expression « d'entente » l'expression « par entente » ⁶⁷.

Voir aussi Rec. Résol., 1^{re} éd., 8.3.2.III, p. 252

(Cinquième rapport de la Commission du Programme et du Budget adopté à la neuvième séance plénière, 21 mai 1952)